

CONTRAT D'ENREGISTREMENT

Entre les soussignés :

M

Adresse

D'une part,

ci-après dénommé L'ARTISTE

et

Dénomination sociale :

Représentée par :

En qualité de :

N° SIRET : Code APE.....

Siège social :

D'autre part,

ci-après dénommé LE PRODUCTEUR

Il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Par « phonogramme », il faut entendre toute fixation exclusivement sonore provenant d'une interprétation ou d'autres sons.

Par « phonogramme du commerce », il faut entendre tout phonogramme publié pour la vente à l'usage privé du public.

ARTICLE 2 – OBJET

Le producteur engage l'artiste en vue de l'enregistrement de phonogrammes du commerce.

Le présent engagement constitue un contrat de travail à durée et objet déterminés conclu en conformité avec les dispositions de l'article L. 1242-2 et D. 1242-1 du code du Travail et la réglementation applicable.

ARTICLE 3 – AUTORISATION D'EXPLOITATION

L'ARTISTE autorise l'exploitation du phonogramme du commerce par voie de mise à la disposition du public en conformité avec l'article III.22.2 premier paragraphe de la convention collective de l'édition phonographique du 30 juin 2008

Il est toutefois précisé entre les parties au contrat que cette convention collective, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2009 et l'arrêté d'extension datant du 20 mars 2009, font l'objet de recours visant à obtenir leur annulation devant les juridictions judiciaires et administratives à la date où le présent contrat est signé.

ARTICLE 4 – SALAIRES

LE PRODUCTEUR s'engage à verser, sous forme de salaire une rémunération brute qui ne pourra être inférieure àeuros par séance indivisible d'enregistrement de trois heures, et à délivrer les bulletins de salaire correspondants.

Conformément au Code du Travail, le salaire sera payé à l'ARTISTE au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le service a été effectué.

ARTICLE 5 – DROITS VOISINS - DROITS DÉRIVÉS

Il est rappelé que la rémunération équitable due au titre de la radiodiffusion et de la communication au public du phonogramme, visée à l'article. L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, et la rémunération pour copie privée visée aux articles L. 311-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, sont incessibles de par la loi et seront directement versées à l'ARTISTE par la société de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes compétente.

Toute exploitation du phonogramme du commerce à des fins autres que celles prévues à l'article 3 est soumise à autorisation écrite de L'ARTISTE ou de la SPEDIDAM s'il lui a confié la gestion de ses droits.

Conformément aux dispositions de l'article L 212-2 du Code de la propriété intellectuelle, le nom de L'ARTISTE sera mentionné sur la pochette ou tout élément documentaire associé au support en cas de

commercialisation sous forme matérielle du phonogramme, ou associé au fichier à télécharger en cas de commercialisation sous forme immatérielle du phonogramme.

Toute exploitation de l'image ou du nom de l'artiste à des fins commerciales ou sous forme de droits dérivés (merchandising, licence de marque, etc...) est exclue sans l'autorisation préalable et écrite de L'ARTISTE qui devra faire l'objet d'un contrat spécifique.

Le ou les noms d'artiste utilisés pour l'exécution du présent contrat sont la propriété exclusive de L'ARTISTE.

ARTICLE 6 – DUREE DU TRAVAIL

L'ARTISTE respectera les modalités mises en place par le Producteur pour le calcul de la durée effective de travail. L'ARTISTE est informé des dispositions légales lui interdisant de cumuler plusieurs emplois au-delà des durées maximales journalière et hebdomadaire du travail.

Il déclare qu'à la date de signature du présent contrat, il ne contreviendra pas à ces dispositions à la date d'effet du contrat, et s'engage à ne pas accepter de nouvel engagement qui lui ferait dépasser ces limites.

ARTICLE 7 – HORAIRES DE TRAVAIL

L'ARTISTE doit se présenter aux jours, lieux et heures indiqués par le Producteur et signer une feuille d'emargement.

ARTICLE 8 – MEDECINE DU TRAVAIL

L'ARTISTE déclare être en situation régulière au regard de la législation et la réglementation sur la Médecine du Travail Il s'engage à présenter, à la demande du Producteur, la carte d'aptitude délivrée annuellement par l'organisme assurant la gestion de la Médecine du Travail au bénéfice des personnes intermittents du spectacle, permettant de s'assurer de la régularité de sa situation à cet égard.

En cas de maladie, l'ARTISTE doit prévenir immédiatement le Producteur et lui adresser un certificat médical dans les quarante-huit heures.

ARTICLE 9 – ARTISTE ETRANGER

L'ARTISTE de nationalité étrangère communiquera au Producteur tous documents et informations permettant de s'assurer, s'il y a lieu, du respect de la législation sur l'emploi des travailleurs étrangers. La situation irrégulière du contractant de nationalité étrangère, à cet égard, autoriserait le Producteur à résilier le présent contrat sans préavis, ni indemnité.

Les rémunérations perçues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnant lieu à l'application d'une retenue fiscale à la source et, les collaborateurs de nationalité étrangère ou française ayant leur domicile fiscal à l'étranger doivent obligatoirement préciser ce domicile au recto du présent contrat et, si le domicile fiscal est en France, en fournir la preuve.

ARTICLE 10 – FEUILLE DE PRESENCE ET IDENTIFICATION DES PHONOGRAMMES

Pour tout service, L'ARTISTE émerge une feuille de présence mise à sa disposition par le Producteur. La feuille de présence, dont un double est adressé à la SPEDIDAM, doit mentionner la dénomination sociale du Producteur et le titre des phonogrammes.

Toutefois, les titres des phonogrammes incorporant l'interprétation fixée par l'ARTISTE dans le cadre du présent contrat peuvent n'être pas déterminés lors de son engagement ; à l'issue de l'engagement, le producteur établira, compte tenu des informations résultant des relevés de présence, une fiche d'identification de ces phonogrammes dont un exemplaire sera adressé à la SPEDIDAM.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE L'ARTISTE A L'EGARD DES INSTRUMENTS CONFIES

L'ARTISTE est responsable des objets, instruments ou documents qui lui seraient confiés pour les besoins de l'enregistrement. Il ne pourra les utiliser à des fins personnelles.

Fait à -----, le

En -----Exemplaires originaux